

N° 384

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1976.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux installations classées*  
*pour la protection de l'environnement,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 295, 363, 364 et in-8° 133 (1974-1975).  
2<sup>e</sup> lecture, 261, 274 et in-8° 131 (1975-1976).

**Assemblée Nationale :** 1<sup>re</sup> lecture, 392, 1753, 2143 et in-8° 454.  
2<sup>e</sup> lecture, 2271, 2420 et in-8° 510.

---

**Etablissements dangereux, insalubres, incommodes. — Environnement - Peines.**

L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

**PROJET DE LOI**

**TITRE PREMIER**

**Dispositions générales.**

.....

Art. 3.

..... Conforme .....

.....

Art. 5.

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier.

## TITRE II

### **Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation.**

#### Art. 6.

L'autorisation prévue à l'article 3 ne peut être accordée par le préfet qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article premier, et après avis des conseils municipaux intéressés, du conseil départemental d'hygiène, saisi du projet d'arrêté et, en tant que de besoin, du Conseil général, s'il en fait la demande.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'autorisation sera donnée par le Ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées, dans le cas de risques importants ou pouvant concerner plusieurs départements ou régions.

A la demande d'autorisation est joint un dossier comprenant la description des techniques utilisées dans les installations du projet, l'évaluation des conséquences éventuelles de leur emploi, les moyens et procédés qui doivent être mis en œuvre pour supprimer les risques de dommage à l'environnement.

Le préfet statue sur la demande de l'exploitant dans les trois mois du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans le délai imparti, le préfet sursoit à statuer par arrêté motivé. Un nouveau et dernier délai de trois mois est ouvert.

.....

## TITRE III

### **Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration.**

#### Art. 10.

..... Conforme .....

Art. 11 *bis*.

..... Conforme .....

TITRE IV

**Dispositions applicables à toutes les installations classées.**

.....

Art. 13.

Les décisions prises en application des articles 3, 7, 11, 11 *bis*, 15, 23, 24 et 26 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-7 nouveau du Code de l'urbanisme.

Art. 14 et 15.

..... Conformés. ....

.....

TITRE V

**Dispositions financières.**

.....

TITRE VI

**Sanctions pénales.**

.....

TITRE VII

**Sanctions administratives.**

.....

Art. 24.

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant suivant le cas une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues à l'article 23, troisième et quatrième alinéas.

Le préfet peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article 14, de l'article 23 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

.....

## TITRE VIII

### Dispositions diverses.

Art. 26.

..... Conforme. ....  
.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1976.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.